

## DIRECTION

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## ET DE LA RÉGLEMENTATION

## ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,  
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64015 PAU

Tél. (59) 32.84.32 - (poste 488 )

GM/CD

Arrêté préfectoral N° 75/EC/186

autorisant la Société SAPCHIM-FOURNIER-CIMAG à implanter une Unité de fabrication d'Alpha-Phényl-Indol dans le complexe de la plate-forme chimique que la Société SOBEGI envisage d'installer à MOURENX.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU la demande formulée le 10 Septembre 1974 par la Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI) dont le siège est à MOURENX, pour le compte de la Société SAPCHIM-FOURNIER-CIMAG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Unité de fabrication d'Alpha-Phényl-Indol dans le complexe de la plate-forme chimique que la Société SOBEGI envisage d'implanter dans la zone industrielle de MOURENX sur le territoire des communes de MOURENX (section Z A du plan cadastral) et d'OS-MARSILLON (section A E du plan cadastral) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Novembre 1974 prescrivant une enquête de commodo et incommodo dans les communes de MOURENX et d'OS-MARSILLON, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les délibérations des Conseils municipaux des communes de MOURENX et d'OS-MARSILLON en date du 2 Décembre 1974 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Juin 1975 ;

Considérant que les activités exercées par la Société SAPCHIM-FOURNIER-CIMAG sont visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes :

- N° 259-C-1°-a : Atelier où l'on emploie pour réactions chimiques et pour extraction des liquides de 1ère catégorie et des alcools..... 1ère classe
- N° 136 : Atelier de fabrication de dérivés chlorophénoliques..... 1ère classe
- N° 135-1 : Dépôt de chlore liquéfié..... 1ère classe
- N° 257-2 : Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère catégorie et d'alcools..... 1ère classe  
(254-A-I°-a)

- N° 48 Ter-B-1° : Atelier où l'on emploie des amines..... 2ème classe
- N° 37 : Atelier de rectification d'alcool méthylique... 2ème classe
- N° 48 Bis-1-a : Dépôt d'amines combustibles..... 2ème classe
- N° 89-2 : Atelier de broyage, pulvérisation, ensachage  
de matières organiques..... 3ème classe
- N° 16-b : Dépôt d'acide chlorhydrique..... 3ème classe
- N° 382-2 : Dépôt de lessive de soude..... 3ème classe
- N° 361-1 : Installation de réfrigération..... 3ème classe
- N° 120-II : Procédé de chauffage par fluide caloporteur.... 3ème classe

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies ;

### A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- La Société SAPCHIM-FOURNIER-CIMAG est autorisée à exploiter une Unité de fabrication d'Alpha-Phényl-Indol dans le complexe de la plate-forme chimique que la Société SOBEGI envisage d'implanter dans la zone industrielle de MOURENX.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous les réserves ci-après :

#### I - IMPLANTATION -

Les installations seront implantées conformément aux plans 2 000-AB-11 du 24 Juillet 1974 ; 2 000-AB-13 du 2 Août 1974 ; 2 000 -AB-14 du 31 Juillet 1974 et 2 000-AB-17 du 4 Novembre 1974.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

#### II - CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS -

II - 1 : Les bâtiments à usage industriel seront construits en matériaux ayant un comportement au feu défini ci-après :

matériaux incombustibles : murs coupe-feu : 2 heures - poteaux et poutres  
stabilité au feu : 1 heure - portes pare-flamme : 1/2 heure.

II - 2 : Ils ne devront en aucun cas être surmontés de locaux occupés, à l'exception du personnel chargé de la surveillance, de l'entretien des installations, à condition que des issues facilement accessibles permettent leur évacuation rapide en cours d'incident.

II - 3 : Leur sol sera imperméable et incombustible et toutes dispositions devront être prises pour que les fuites accidentelles et les égouttures de produits puissent être collectées et dirigées sur une station de traitement approprié.

Les matériaux constituant ce sol devront résister à l'action corrosive de ces produits.

II - 4 : Ils seront largement aérés, mais de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé ou gêné, ni par des odeurs ni par des émanations toxiques rejetées dans l'atmosphère.

.../...

II - 5 : Le chauffage des bâtiments de fabrication ne pourra se faire que par fluide chauffant : air, eau, vapeur d'eau ; la température des parois extérieures des appareils ne pourra excéder 140 ° C.

Le générateur de chaleur sera installé dans un local indépendant des bâtiments de fabrication, aucune communication ne devra exister entre eux.

II - 6 : Le matériel électrique, utilisé dans les zones où sont mis en oeuvre des produits inflammables sera construit et installé conformément aux règles fixées en application du décret 60-295 du 28 Mars 1960, portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives. Il pourra être de sûreté tel qu'il est prévu dans la circulaire ministérielle DMT n° 4 462 du 18 Juin 1963.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit.

L'éclairage se fera par lampes sous verre dormant ou sous enveloppe protectrice ou encore par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses", sauf dérogation pour réparations et entretien. Cette dérogation fera l'objet de consignes particulières données par l'exploitant au personnel d'entretien.

II - 7 : Un ou plusieurs interrupteurs généraux seront installés à l'extérieur des bâtiments de fabrication. Ils permettront au préposé responsable, en cas d'incident technique, de couper le courant et d'arrêter immédiatement toutes les installations.

II - 8 : Les installations devront être conformes aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 Novembre 1962, concernant la protection des travailleurs et notamment dans les ateliers qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### III - STOCKAGE DE CHLORE LIQUEFIE -

III- 1 : Le stockage de chlore liquéfié sera constitué par 3 réservoirs d'une capacité unitaire de 70 T, représentant un volume de 56 m<sup>3</sup> pour chacun des réservoirs. Deux de ces réservoirs seront utilisés, comme enceinte de stockage, le troisième étant en réserve, en cas d'avarie ou d'incident technique de l'un des deux premiers.

III-2 : Le dépôt sera implanté conformément aux prescriptions contenues dans l'instruction relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression, transmise par la circulaire ministérielle du 24 Juillet 1972.

III- 3 : Les 3 réservoirs et leurs accessoires : jaugeurs y compris les pesons - évaporateurs - compresseurs de reprises, etc... seront installés dans un local étanche entièrement clos; ce local sera mis sous dépression par aspiration de l'air, en période de prélèvement de chlore, de transfert de wagon-citerne ou d'incident

Il sera construit en matériaux incombustibles ; il comportera 2 issues éloignées l'une de l'autre, de préférence sur 2 côtés opposés et s'ouvrant vers l'extérieur. L'accès principal sera équipé d'un sas à deux portes étanches, le deuxième accès ne sera utilisé que comme issue de secours et sera équipé d'une porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

La ventilation du bâtiment devra permettre un renouvellement total de son volume d'air de façon suffisante lors d'un incident technique. En cas de fuite importante de chlore, l'air aspiré devra pouvoir être neutralisé par lavage à la soude avant son évacuation à l'atmosphère.

Un détecteur automatique sera installé à l'intérieur du bâtiment, il déclenchera une alarme (optique ou sonore) lorsque la teneur en chlore de l'air ambiant sera toxique.

La crête supérieure de la cuvette de rétention où sont implantées les cuves aériennes contenant des liquides inflammables ne pourra être distante que de 20 mètres des parois du réservoir contenant le chlore liquéfié, le plus près, sous réserve que la façade du bâtiment soit construite en matériaux ayant une résistance au feu de 2 heures au minimum.

Implantées dans un bâtiment incombustible et étanche, les parois des réservoirs pourront n'être distantes que de 300 mètres de tous locaux construits et occupés par des tiers à la date du présent arrêté.

Les 3 réservoirs seront installés dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité totale au moins égale à 56 m<sup>3</sup> et construite conformément à l'article 9 de ladite instruction. Elle sera indépendante des autres cuvettes de rétention.

III - 4 : Les réservoirs seront construits, équipés et contrôlés selon les modalités prévues dans la circulaire ministérielle précitée, notamment dans ses articles 13 à 31. Toutes justifications concernant le respect de ces modalités devront être fournies à l'Inspection départementale des Etablissements Classés.

III - 5 : Les canalisations affectées au transport du chlore liquide ou gazeux devront être en acier. Elles seront installées au-dessus du sol et ne comporteront que le minimum de joints, brides, etc... ; elles seront construites autant que possible sans soudure.

III - 6 : Des masques efficaces contre le chlore, des gants et des vêtements protecteurs seront mis à la disposition du personnel appelé à travailler dans le dépôt.

Ce matériel, maintenu en bon état, sera déposé en deux endroits distincts apparents, d'accès facile et suffisamment éloignés du dépôt; le personnel devra être familiarisé avec son usage. De plus, un équipement complet autonome sera constamment mis à la disposition du responsable du dépôt, lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

#### IV - PROTECTION CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

IV - 1 : Les effluents gazeux provenant éventuellement des soupapes de sécurité installées sur les réacteurs et ceux issus des tubes d'évent équipant les bacs de réception des divers produits mis en oeuvre seront collectés et évacués vers la fosse de recette des eaux polluées.

En cas de nécessité, ces effluents devront pouvoir être traités avant leur évacuation à l'atmosphère.

IV - 2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuites accidentelles importantes entraînant un important dégagement de vapeurs toxiques ou gênantes. Ces vapeurs devront pouvoir être captées et rendues non incommodes pour le voisinage.

#### V - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX -

Les eaux résiduaires seront traitées et évacuées conformément aux prescriptions imposées à la Société SOBEGI par arrêté préfectoral N° 75/EC/184 - article 1er, paragraphe IV - 2 , du 25 Juillet 1975.

.../...

VI - STOCKAGES DES MATIERES PREMIERES -

Le stockage de matières premières mises en oeuvre, autres que le dépôt de chlore liquéfié, comprendra :

Produits inflammables : (1 réservoir de Méthanol de 100 m<sup>3</sup> - 1 réservoir de Toluène de 100 m<sup>3</sup> - 1 réservoir d'Acétophénone de 150 m<sup>3</sup> - 1 réservoir d'Aniline de 150 m<sup>3</sup>)

Les réservoirs destinés à contenir des liquides inflammables seront construits et implantés selon les prescriptions prévues dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par l'arrêté interministériel du 9 Novembre 1972. Notamment, les prescriptions prévues aux articles 201 - 203-305 - 313 - 314 - 318 des dites règles devront être observées pour ce qui concerne plus particulièrement le stockage.

Produits chimiques : (1 réservoir d'acide chlorhydrique à 33 % de 150 m<sup>3</sup> - 1 réservoir de soude à 50 % de 300 m<sup>3</sup> - 1 réservoir de soude à 20 % de 100 m<sup>3</sup> - Toute augmentation dans ces quantités stockées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet -)

Les capacités destinées à recevoir les acides ou bases mis en oeuvre seront construites avec des matériaux résistants aux produits qu'ils contiendront.

Elles seront implantés dans une cuvette étanche distincte de celle renfermant les stockages de liquides inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher que les produits inflammables ou chimiques accidentellement répandus dans les cuvettes de rétention soient évacués directement avec les eaux pluviales sans avoir subi un traitement d'épuration préalable.

Les réservoirs contenant des produits inflammables seront munis à leur partie supérieure d'une rampe d'arrosage alimentée en eau sous pression.

ARTICLE 3.- Les prescriptions ci-dessus pourront, si nécessaire, être complétées ultérieurement par des arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, exception faite toutefois des enquêtes de commodo et incommodo.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 5.- Tout transfert de l'établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessiteront une demande d'une nouvelle autorisation complémentaire qui devra être obtenue préalablement aux changements projetés.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 6.- La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les établissements classés. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à l'emplacement réservé à cet effet et inséré par les soins du maire et aux frais du requérant dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9.-

- M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de MOURENX,
- M. le Maire d'OS-MARSILLON,
- M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

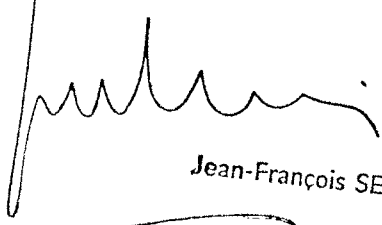
- M. le Directeur de la Société SAPCHIM-FOURNIER-CIMAG,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

25 JUIL. 1975

PAU, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François SEILLER

*J.F. Seiller*